

SYNCHRONY LPP FUNDS
- Synchrony LPP Bonds
- Synchrony LPP 25
- Synchrony LPP 40
- Synchrony LPP 40 SRI
- Synchrony LPP 80

Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »
Modification du contrat de fonds
Création d'une classe de parts

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA :

- de modifier le contrat de fonds et
- de créer une nouvelle classe de parts au sein de chaque compartiment de l'ombrelle.

Un résumé des principales modifications (cf. chapitre I) ainsi que la création de la nouvelle classe de parts (cf. chapitre II) sont publiés ci-après.

Le texte intégral concernant les modifications du contrat de fonds ainsi que la création de la nouvelle classe de parts, le nouveau prospectus avec contrat de fonds intégré et les informations clés pour l'investisseur, sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi porteront sur toutes les modifications mentionnées sous le chapitre I (art. 41 al. 1 et 2^{bis} OPCC). La création de la nouvelle classe de parts mentionnée sous le chapitre II est soumise à l'approbation de la FINMA.

Les porteurs de parts peuvent faire valoir, dans les 30 jours suivant cette publication, leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, ou demander le rachat en espèces de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

I. Modifications du contrat de fonds

A. Compartiment Synchrony LPP 40 SRI

Dénomination et politique de placement

A la demande du promoteur et gestionnaire, la dénomination du compartiment *Synchrony LPP 40 SRI* sera modifiée en *Synchrony LPP 40 ESG*.

Parallèlement, la stratégie de durabilité mise en œuvre par le compartiment sera l'objet de divers compléments dans le contrat de fonds et le prospectus.

Ainsi, les deux clauses suivantes seront insérées dans le contrat de fonds et le prospectus :

- 1) Pour la partie de la fortune et les classes d'actifs telles que fixées dans la politique de placement du compartiment, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) seront intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille.
- 2) Le compartiment investira majoritairement sa fortune dans les placements suivants qui intégreront des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : obligations et autres titres ou droits de créance, actions et autres titres ou droits de participation, parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans ces placements et/ou parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier.

Par ailleurs, la politique de placement du compartiment sera complétée par l'ajout d'informations concernant i) l'objectif durable du compartiment, ii) les approches durables utilisées et iii) la mise en œuvre de la politique de placement durable.

Des informations concernant les investissements ESG seront également insérées dans le prospectus. Elles décriront la prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement et fourniront des explications sur la méthodologie. Le prospectus sera aussi modifié par l'ajout d'une description des risques liés à la stratégie de durabilité mise en œuvre.

B. Compartiments Synchrony LPP 25, Synchrony LPP 40, Synchrony LPP 40 SRI (à l'avenir Synchrony LPP 40 ESG) et Synchrony LPP 80

Demandes de souscription et de rachat des parts

Conformément au contrat de fonds et au prospectus en vigueur :

- 1) Les demandes de souscription et de rachat des parts des compartiments cités en titre doivent être déposées auprès de la banque dépositaire jusqu'au mercredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant, jusqu'à 11h00 au plus tard (jour de passation de l'ordre).
- 2) Le calcul a lieu le deuxième jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation).
- 3) Les cours de clôture utilisés pour le calcul sont ceux du mercredi ou du premier jour ouvrable bancaire suivant.
- 4) Le paiement doit avoir lieu trois jours ouvrables bancaires après le jour de passation de l'ordre (date-valeur 3 jours).

A la demande du gestionnaire, les modifications suivantes seront introduites :

- Ad 1) La fréquence d'émission et de rachat des parts sera modifiée pour passer à un rythme quotidien (au lieu d'hebdomadaire) et l'heure-limite de réception des ordres par la banque dépositaires sera déplacée à 9h30 (au lieu de 11h00). A l'avenir, les parts seront donc émises et rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi), et non plus chaque mercredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant.
- Ad 2) Le jour de calcul sera déplacé au jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (au lieu du deuxième jour ouvrable bancaire suivant).
- Ad 3) Les cours de clôture utilisés pour le calcul seront ceux du jour de passation de l'ordre (et plus ceux du mercredi ou du premier jour ouvrable bancaire suivant).
- Ad 4) La date-valeur passera à 2 jours (au lieu de 3 jours).

Compte tenu de ce qui précède, les publications des prix sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site internet www.gerifonds.ch interviendront à l'avenir chaque jour ouvrable bancaire.

Les modifications ci-dessous seront intégrées dans le contrat de fonds et le prospectus et entreront en vigueur après leur approbation par la FINMA.

II. Création d'une nouvelle classe de parts au sein de chaque compartiment de l'ombrelle

A la demande du promoteur et gestionnaire, une classe de part dénommée J sera créée au sein de chaque compartiment de l'ombrelle. Cette classe de parts aura les conditions d'accès suivantes :

- **J**, ouverte aux investisseurs au sens de l'art. 38a al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA) et autorisés à investir dans la classe de parts en vertu d'un accord écrit spécifique signé avec la Banque Cantonale de Genève ou une autre entité du groupe BCGE. Les investisseurs au sens de l'art. 38a al. 1 OIA sont les institutions exonérées de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée, les institutions de libre passage, les assurances sociales, les caisses de compensation ainsi que les assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération et les assureurs suisses sur la vie de droit public. Afin de permettre à la direction du fonds de remplir ses obligations découlant de l'art. 38a al. 1 OIA, les parts devront être déposées et maintenues, directement au nom de l'investisseur ou indirectement au nom de sa banque dépositaire, auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, et les investisseurs renonceront au secret bancaire vis-à-vis de la direction du fonds, de la Banque Cantonale Vaudoise agissant en tant que banque dépositaire du compartiment et des autorités fiscales suisses.

Les revenus nets de la classe de parts J seront réinvestis annuellement. Les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales seront de 0.60% pour le compartiment Synchrony LPP Bonds et de 1% pour tous les autres compartiments.

Compte tenu de ce qui précède, chaque compartiment de l'ombrelle comptera, à l'avenir, quatre classes de parts (et plus trois).

Direction du fonds :
GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

Banque dépositaire :
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne